



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny Le Temple CEDEX

Savigny le Temple, le **09 JUIN 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **FRITEC**

5 avenue Louise Amélie Leblois  
ZAC de Couternois  
77700 SERRIS

Références : *E/22-1239*

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement FRITEC implanté 5 avenue Louise Amélie Leblois, ZAC de Couternois sur la commune de SERRIS (77700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était inopinée, elle avait pour objectif de vérifier la réalisation du contrôle périodique sous la rubrique 2718.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRITEC
- 5 avenue Louise Amélie Leblois ZAC de Couternois 77700 SERRIS
- Code AIOT dans GUN : 0006520352
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site FRITEC exerce des activités de logistique, de vente et de stockage de produits pour les installations frigorifiques.

Le site est connu de nos services par déclaration initiale du 21/04/2016 sous la rubrique 2718.

Une déclaration sous la rubrique 1185 et est en cours d'instruction.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle périodique sous la rubrique 2718
- Situation administrative du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle périodique sous la rubrique 2718	Code de l'environnement du 25/05/2022, article R 512-59	/	Lettre de suite préfectorale
Situation administrative sous la rubrique 1510	Code de l'environnement du 25/05/2022, article R512-47	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2718. Il devra communiquer à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le rapport du contrôle périodique adhoc ou, le cas échéant, les documents attestant de la programmation de celui-ci par un bureau de contrôle agréé.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique sous la rubrique 2718

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article 512-59
<b>Thème(s) :</b> Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.  L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.  L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
<b>Constats :</b>  Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2718 pour un stockage de gaz usagé de 0,2 t.  Lors de la visite d'inspection inopinée du 17 mai 2022, le dernier contrôle périodique sous la rubrique 2718 n'a pas été présenté.  L'exploitant devra communiquer, sous 3 mois, le dernier rapport du contrôle périodique sous la rubrique 2718 ou, le cas échéant, les documents attestant de la programmation de celui-ci par un bureau de contrôle agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative sous la rubrique 1510

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R512-47

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 1510

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée:

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

**Constats :**

Le site n'est pas connu de nos services pour un classement sous la rubrique 1510.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 17 mai 2022, l'exploitant a indiqué que la surface de l'entrepôt était de 7000 m<sup>2</sup>. L'entrepôt stock des produits pour les installations frigorifiques. La quantité de matière ou produits combustibles n'était pas connue.

L'exploitant devra étudier son classement vis à vis de la rubrique 1510 (entrepôt) et le cas échéant, déclarer cette activité via le site internet: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

